

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

Mulhouse, le 08 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 août 2022

Contexte et constats

Publié sur



KOHLHUTTE BIOGAZ

4 rue Hohmur
68230 TURCKHEIM

Références : 14745_2022_08_04_Kohlhutte_Insp
Code AIOT : 0003014745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 août 2022 dans l'établissement KOHLHUTTE BIOGAZ implanté lieu dit Aspacher Feld à Carspach (68130). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de recenser les unités de méthanisation en fonctionnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOHLHUTTE BIOGAZ
- lieu dit Aspacher Feld 68130 CARSPACH
- Code AIOT : 0003014745
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société KOHLHUTTE BIOGAZ a déclaré exploiter une unité de méthanisation soumise au régime de la déclaration le 30 avril 2020. Cette déclaration initiale a été modifiée le 11 janvier 2022 concernant le plan d'épandage, la localisation d stockage du digestat liquide et des précisions ont été apportées sur le bassin de rétention.

L'exploitant a trois ans à compter de la date de déclaration pour mettre en service ses installations en application de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en service des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rubrique 2781	Code de l'environnement, annexe de l'article R. 511-9 et I de l'article R. 512-74
2	Rubrique 2716-2	Code de l'environnement, annexe de l'article R. 511-9 et I de l'article R. 512-74
3	Rubrique 4310	Code de l'environnement, annexe de l'article R. 511-9 et I de l'article R. 512-74

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les trois activités déclarées le 30/04/2020 par l'exploitant ne sont pas mises en fonction. Il n'y avait pas de trace de construction ou de travaux sur le site le jour de l'inspection inopinée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2781

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe de l'article R. 511-9 et I de l'article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2781
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 <i>« La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »</i> Rubrique 2781 <i>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</i> <i>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</i> <i>c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j</i> <i>Régime : Déclaration</i> I de l'article R. 512-74 <i>« L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.</i> <i>[...]. »</i>
Constats : Il n'a pas été constaté la présence d'une unité de méthanisation sur la parcelle 53 de la section 49 au lieu dit Aspacher Feld du ban communal de Carspach.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe de l'article R. 511-9 et I de l'article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716-2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 <i>« La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »</i> Rubrique 2716-2 <i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</i> <i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</i> 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ <i>régime de la Déclaration contrôlée</i> I de l'article R. 512-74 <i>« L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.</i> <i>[...]. »</i>
Constats : Il n'a pas été constaté la présence d'une installation de transit de déchets non dangereux non inertes sur la parcelle 53 de la section 49 au lieu dit Aspacher Feld du ban communal de Carspach.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe de l'article R. 511-9 et I de l'article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4310
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 <i>« La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »</i> Rubrique 4310 <i>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</i> 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t <i>Régime de la Déclaration Contrôlée</i> I de l'article R. 512-74 <i>« L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.</i> <i>[...].»</i>
Constats : Il n'a pas été constaté la présence de gaz inflammable sur la parcelle 53 de la section 49 au lieu dit Aspacher Feld du ban communal de Carspach. La parcelle est cultivée. Il a été constaté la présence de maïs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet